

VIOLENCES SEXUELLES FAITES AUX ENFANTS

ÉTUDE DE 100 DOSSIERS
DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

OBSERVATOIRE DES
VIOLENCES ENVERS
LES FEMMES DE
SEINE-SAINT-DENIS

seine-saint-denis
LE DÉPARTEMENT



OBSERVATOIRE
DES VIOLENCES
ENVERS LES FEMMES

**LES VIOLENCES SEXUELLES
FAITES AUX ENFANTS
DANS LES DOSSIERS
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

*Etude réalisée par Alix Vallot
Chargée d'études à l'Observatoire des violences
envers les femmes de la Seine-Saint-Denis*

*Sous la direction d'Ernestine Ronai
Responsable de l'Observatoire des violences
envers les femmes de la Seine-Saint-Denis*

Remerciements

Nous tenons à remercier Lucie Debove, Directrice adjointe de l'enfance et de la famille et cheffe du service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Seine-Saint-Denis ;

Clélie Pellottiero, Cheffe de service adjointe de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Les inspectrices et les collaborateur-ric-e-s de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Seine-Saint-Denis ;

Alice Best, responsable de l'Observatoire de la Protection de l'Enfance de la Seine-Saint-Denis.

Table des matières

Remerciements	3
Table des matières.....	4
Avant-propos.....	6
Chiffres clés de l'étude	7
Liste des abréviations.....	8
Méthodologie de l'étude	9
Cadre légal.....	10
Les 3 effets du placement en matière de violences sexuelles.....	11
Partie 1 : Les violences sexuelles faites aux enfants et leurs conséquences	12
I. Les violences sexuelles faites aux enfants	12
A. Le profil des victimes et des agresseurs.....	12
a) Profil des enfants victimes.....	12
b) Profil des agresseurs.....	13
B. Les faits de violences sexuelles	15
C. Les lieux où sont commises les violences sexuelles	16
a) Les violences sexuelles au domicile parental.....	16
b) Les violences sexuelles dans les lieux de placement	16
II. Les conséquences des violences sexuelles.....	19
A. Les conséquences sur la santé des enfants victimes.....	19
B. Les conséquences sur la scolarité des enfants victimes	20
Partie 2 : Le repérage, la protection et la prise en charge des enfants victimes ...	21
I. Le repérage des violences sexuelles faites aux enfants	21
A. Croire l'enfant qui révèle les violences	21
a) Les révélations des enfants.....	21
b) Les acteurs et actrices du repérage avant le placement	22
c) Le questionnement systématique : un outil de repérage efficace..	23
B. L'obstacle aux révélations : la stratégie de l'agresseur	24
II. Les conditions de la protection des enfants victimes	26
A. Eviter le maintien des liens avec l'agresseur	26
a) Eloigner l'agresseur de la victime après le repérage.....	26
b) Appliquer le principe de précaution en suspendant les droits de visite et d'hébergement	27
B. L'autorité parentale du parent agresseur	28
III. La prise en charge des enfants victimes.....	30

A. Le suivi psychologique.....	30
B. Le parcours judiciaire de l'enfant victime	31
a) Le dépôt de plainte et le signalement.....	31
b) L'enquête pénale et l'instruction.....	32
c) La décision pénale	34
C. Le suivi après la majorité	35
PRÉCONISATIONS	36
RESSOURCES	39

Avant-propos

Toutes les informations données dans notre étude figurent explicitement dans les dossiers étudiés.

Les extraits encadrés sont des écrits de professionnel-le-s de l'Aide Sociale à l'Enfance, de l'Education nationale, de la justice, etc.

Dans cette étude, nous avons fait le choix de parler d'enfants victimes et d'agresseurs même en l'absence de condamnation par le juge pénal.

Ce choix est nécessaire pour que la parole des enfants victimes soit reconnue.

Nous savons que les fausses dénonciations sont extrêmement marginales : pour reprendre les mots d'Edouard Durand, co-président de la CIIVISE (Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux enfants) : *« le risque que nous courons, que nous soyons juge des enfants, institutrice, psychologue, éducateur, assistante sociale, n'est pas de surinterpréter la révélation des faits mais au contraire de laisser passer sous nos yeux des enfants victimes, sans les protéger ».*

Croire l'enfant est la condition nécessaire et indispensable pour mettre en place sa protection.

Nous choisissons dans ce document d'utiliser une communication non sexiste (langage épïcène, point médian pour les personnes, accord de proximité pour le reste) afin de ne pas reproduire les règles de la langue française qui cultivent une domination des hommes sur les femmes, conformément aux recommandations du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes.

Enquête GENESE 2021 France métropolitaine

Nos résultats correspondent aux données en population générale telles que présentées dans l'enquête GENESE (Genre et sécurité) du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

En 2021, 11,3% des femmes et 3,8% des hommes âgés de 18 à 74 ans ont déclaré avoir subi des **violences sexuelles avant l'âge de 15 ans** au sein ou en dehors de la famille.

6,1% des femmes et 1,8% des hommes âgés de 18 à 74 ans ont déclaré avoir été victimes de **violences sexuelles intrafamiliales avant 15 ans**.

Chiffres clés de l'étude

L'étude a été réalisée à partir de l'examen de 100 dossiers d'enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance de la Seine-Saint-Denis. Il s'agit de 84 filles et de 16 garçons.

Les enfants victimes de violences sexuelles ont aussi été victimes de violences psychologiques, physiques et covictimes de violences conjugales : **les violences sexuelles s'inscrivent dans un continuum de violences.**

9 enfants sur 10 ont été victimes de violences psychologiques.

8 enfants sur 10 ont été victimes de violences physiques.

6 enfants sur 10 ont été covictimes de violences conjugales.

Les enfants victimes sont majoritairement des filles : plus de 8 sur 10.

9 ans et demi est l'âge médian de début des violences sexuelles.

Les violences sexuelles faites aux enfants sont, en majorité, des crimes : **75 enfants ont été victimes de viols.**

Pour les 49 enfants pour lesquels nous connaissons la durée des violences sexuelles, celles-ci durent, en moyenne, 3 ans et 10 mois.

Dans la grande majorité des cas, l'agresseur est connu de l'enfant victime : **73 enfants sont victimes d'inceste.**

Les agresseurs sont très nombreux : les 100 enfants ont été victimes de 234 agresseurs.

99% des agresseurs sont des hommes

6 agresseurs sur 10 sont majeurs au moment des faits

Les violences sexuelles ont des conséquences très graves sur la santé des enfants victimes et sont à l'origine de psychotraumatismes :

Plus de 5 enfants sur 10 ont des idées suicidaires

3 enfants sur 10 ont fait au moins une tentative de suicide

Seulement 7 enfants ont bénéficié de soins spécialisés en psychotraumatologie.

Les enfants victimes de violences sexuelles sont empêchés d'apprendre :

5 enfants sur 10 sont en situation de retard scolaire

4 enfants sur 10 sont déscolarisés

En premier lieu, le repérage est effectué par l'Education nationale.

Puis, pendant le placement, l'Aide Sociale à l'Enfance est le pôle de repérage le plus actif : une fois en sécurité, les enfants révèlent les violences.

Les agresseurs ne sont, dans la majorité des situations, pas condamnés : sur les 46 procédures pénales terminées, il y a :

27 classements sans suite

8 non-lieu

3 relaxes ou acquittements

Par conséquent, **8 enfants sur 10 ne sont pas reconnus victimes par la justice.**

Liste des abréviations

AED	Aide Educative à Domicile
AEMO	Aide Educative en Milieu Ouvert
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
CIIVISE	Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants
CMP	Centre Médico-Psychologique
MECS	Maison d'Enfants à Caractère Social
MIPROF	Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
MJIE	Mesure Judiciaire d'Investigation Educative
OPP	Ordonnance de placement provisoire
UMJ	Unité Médico-Judiciaire

Méthodologie de l'étude

- Calendrier de réalisation de l'étude

L'étude menée par l'Observatoire sur la prostitution des mineures en 2021 a notamment mis en exergue qu'une grande majorité des mineures victimes de prostitution avait auparavant été victime de violences sexuelles. C'est pour mieux comprendre ce phénomène qu'a été lancé le projet d'une étude portant sur les violences sexuelles faites aux enfants.

L'étude a été menée en 3 temps :

1. Une phase de **consultation** des dossiers par Mathilde Rolland, stagiaire à l'Observatoire des violences faites aux femmes de la Seine-Saint-Denis, Alix Vallot, étudiante de la clinique juridique de Nanterre et Mathieu Scott, Chargé d'études à l'Observatoire.
2. Un **travail de réflexion** en parallèle de la consultation des 100 dossiers, par Thessadite Aoun, Marine Gauvillé et Alix Vallot dans le cadre de la clinique juridique de l'Université Paris-Nanterre, pour la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants.
3. Une **analyse statistique** des données recueillies et la rédaction de l'étude, par Alix Vallot.

Il s'agit donc d'un travail partenarial entre l'Observatoire des Violences faites aux Femmes de la Seine-Saint-Denis, l'Aide Sociale à l'Enfance de la Seine-Saint-Denis, la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants et la clinique juridique de l'Université Paris-Nanterre.

Les 100 dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-Saint-Denis ont été consultés entre décembre 2021 et janvier 2023.

- Présentation de l'échantillon

Le critère de sélection des dossiers est le suivant : « enfant victime de violences sexuelles ». À partir de ce critère, ce sont les inspectrices et les collaboratrices de l'Aide Sociale à l'Enfance qui ont choisi les dossiers et construit l'échantillon.

Pour tous les dossiers consultés, les enfants sont en cours de prise en charge : l'âge médian des enfants au moment de la consultation est de 16 ans.

L'objectif de cette étude est triple :

- **Mieux connaître les violences sexuelles faites aux enfants ;**
- **Identifier les bonnes pratiques, les insuffisances et les dysfonctionnements éventuels ;**
- **Mieux identifier les besoins des enfants victimes.**

Cadre légal

- Cadre légal des violences sexuelles faites aux enfants

Avant la loi d'avril 2021, le code pénal exigeait, pour que les faits soient qualifiés de viol, que soient démontrées la violence, la contrainte, la menace ou la surprise.

La loi du 21 avril 2021 a modifié le droit applicable dans le sens d'une meilleure protection des enfants victimes de violences sexuelles en instaurant un seuil d'âge (18 ans en cas d'inceste et 15 ans s'il y a plus de 5 ans de différence d'âge entre l'agresseur et la victime). En-deçà de ce seuil d'âge, en cas de pénétration sexuelle, alors il n'y a plus lieu de s'interroger sur le consentement de l'enfant.

Depuis cette loi, quand la condition du seuil d'âge est remplie, à chaque fois qu'il y a pénétration sexuelle au sens de l'article 222-23 du Code pénal, soit « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur », alors il y a **viol, sans qu'il faille démontrer la violence, la contrainte, la menace ou la surprise.**

Quand la condition du seuil d'âge n'est pas remplie, il faut alors démontrer que l'agresseur a utilisé la violence, la menace, la contrainte ou la surprise pour que le viol soit caractérisé.

- Signalement et obligation de dénonciation des professionnel-le-s

Les articles 434-3 et 434-1 du Code pénal font obligation à toute personne d'informer les autorités judiciaires de toutes les agressions ou atteintes sexuelles infligées à un-e mineur-e dont elle a connaissance, ainsi que de tout viol commis sur un majeur dont l'auteur serait susceptible de commettre de nouveaux viols qui pourraient être empêchés.

Les 3 effets du placement en matière de violences sexuelles

a) *Un levier de protection*

La prise en charge de l'enfant par l'Aide Sociale à l'Enfance est tout d'abord un **levier de protection** : pour **36 enfants sur 100**, le placement est décidé pour empêcher la perpétuation des violences sexuelles, notamment en cas d'inceste, ou pour empêcher les représailles après révélations.

Dans l'ordonnance de placement provisoire prise par le Procureur de la République : « *B a été confiée à l'ASE par OPP du Procureur de la République alors qu'elle dénonçait des violences sexuelles dans le cadre familial, notamment de son parrain et de son beau-père* ».

b) *Un levier de repérage*

La prise en charge est aussi un **levier de repérage** : **46 enfants sur 100** ont été placés pour un autre motif que les violences sexuelles et ont révélé, une fois placés, qu'ils avaient été victimes de violences sexuelles avant le placement.

Au début du placement, il est observé que les enfants de la fratrie sont mutiques et qu'ils ont un comportement sexualisé : « *au début du placement, J adoptait des comportements sexuels qui interrogeaient* ».
Un mois plus tard, l'enfant, 6 ans, révèle à l'éducatrice des violences sexuelles : « *mon père me prend sur ses genoux, baisse mon pantalon et me donne des claques... et ça fait mal aux fesses, dans les fesses. Dans le trou des fesses* ».

c) *Un risque de violences sexuelles*

La prise en charge peut comporter un **risque** de nouvelles expositions aux violences sexuelles ou de première exposition à ces violences : **29 enfants** sont victimes de violences sexuelles dans un lieu de placement, dont 21 qui avaient déjà été victimes avant leur placement.

Partie 1 : Les violences sexuelles faites aux enfants et leurs conséquences

I. Les violences sexuelles faites aux enfants

A. Le profil des victimes et des agresseurs

a) Profil des enfants victimes

- Les enfants victimes de violences sexuelles sont majoritairement des filles

Parmi les 100 dossiers consultés, **84 sont des filles et 16 des garçons.**

Les filles sont surexposées aux violences sexuelles. Ce résultat correspond aux enquêtes nationales.

- Les violences sexuelles s'inscrivent dans un continuum de violences

90% des enfants ont été victimes de violences psychologiques.

79% des enfants ont été victimes de violences physiques.

Dans une information préoccupante de 2019 par l'infirmière du collège : « Il semblerait que les violences du père ont commencé en maternelle. Y. me dit : « si je devais écrire un livre sur ma vie, le titre serait 'Y, une vie de violences' ».

58% des enfants sont covictimes de violences conjugales.

C (10 ans) : « Je vois papa qui tape fort maman et qui essaie de lui planter des couteaux. Je vois aussi papa qui me tape et qui tape ma sœur ». « Mes parents se battent. Ça fait peur, ça fait pleurer ».

La qualité de **covictime** est désormais reconnue par la justice aux enfants témoins de violences conjugales (décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021). La présence des enfants au domicile au moment des faits est une circonstance aggravante.

- **L'âge médian** de début des violences sexuelles est de **9 ans et demi**.

Pour les enfants victimes d'inceste, cette médiane est plus basse : 7 ans et demi.

Dans un rapport de l'assistante familiale, la jeune T, **3 ans et demi**, lui confie : « Papa il fait un câlin là (elle montre le sexe). Il a mis son zizi dans mon sesque ».

Les viols ont commencé quand elle a eu ses premières règles. « *Ne sachant pas ce qui lui arrivait, son père l'avait rassurée en expliquant qu'elle devenait une femme. Il avait alors commencé à la violer* ».

- L'inceste commence plus tôt pour les garçons que pour les filles

10 ans est l'âge médian des premières violences sexuelles faites aux filles.

6 ans est l'âge médian des premières violences sexuelles faites aux garçons.

Dans l'enquête GENESE de 2021, 67% des femmes et 80% des hommes âgés de 18 à 74 ans ayant déclaré avoir subi une violence sexuelle intrafamiliale avant l'âge de 15 ans avaient 10 ans ou moins au moment des faits.

b) Profil des agresseurs

- Les enfants sont victimes d'un **grand nombre d'agresseurs**

Les 100 enfants ont été victimes de **234 agresseurs** : en moyenne, un enfant est victime de plus de 2 agresseurs. C'est le cas pour 64 enfants sur 100.

- Très majoritairement, les agresseurs sont **connus de l'enfant victime**

94 enfants sur 100 ont été victimes de violences sexuelles par quelqu'un qu'ils connaissaient.

Dans la majorité des cas, l'agresseur connu est un **membre de la famille** : **73% des enfants, soit près de 3 enfants sur 4, ont été victimes d'inceste.**

Parmi ces **73 enfants** victimes d'inceste :

- **41 enfants** (58%) ont été victimes d'inceste par leur **père** ;
- **18 enfants** (25%) ont été victimes d'inceste par leur **frère** ;
- **11 enfants** (15%) ont été victimes d'inceste par leur **beau-père**.

À la police lors de son audition, l'enfant indique : « *Mon beau-père a tapé sur ma nounoute, il y a eu du sang, ma nénéte était toute rouge* ».
« *Il m'a frotté, ça m'a fait mal* » (constatons que T mime l'action de frotter le sexe),
« *il me faisait des bisous à la bouche* », « *je faisais dodo avec lui* », « *S est amoureux de moi il me fait des bisous partout* », « *il a fait des bisous entre mes jambes* ».

- **7 enfants** (9,5%) ont été victimes d'inceste par leur **oncle** ;

Dans le procès-verbal d'audition : « *Tonton n'est pas très gentil. Des fois il vient sur moi tout nu et il me fait l'amour* ».

Elle précisait qu'elle lui demandait d'arrêter mais « *il le fait quand même* », ajoutant qu'il avait demandé à ne rien dire. Concernant son frère K, elle expliquait que c'est lui qui lui avait demandé si « *tonton venait sur moi* » car il « *venait sur lui et faisait pareil que sur moi* ».

« *Je ne veux plus voir mon tonton et je ne veux plus qu'il vienne sur moi* ».

- 2 enfants ont été victimes de leur **grand-père**.

« *Ça a eu lieu pendant chaque vacances où il est venu jusqu'à ce que ma sœur parle. Elle a parlé quand j'avais 12 ans. Papy prenait mes fesses avec ses mains et il mettait son zizi dans mon trou, je sentais que ça rentrait dedans. J'étais très gêné et à chaque fois j'avais mal* ».

Outre la famille, **l'agresseur peut être une personne de l'entourage direct** : 23% des enfants sont victimes :

- d'un petit copain,
- d'un ami de la famille,
- d'un camarade de classe,
- d'un autre enfant du même lieu de placement.

L'enfant révèle à sa tante qu'elle a été violée : **un jeune qu'elle connaît** a insisté pour qu'ils se voient. Ils se sont posés sur des escaliers, il a commencé à la toucher (seins, fesses) puis il a baissé son pantalon de jogging. L'enfant l'aurait remonté en disant « *je ne suis pas sortie pour faire ça* ». « *Il a insisté, insisté* ». F l'aurait ensuite laissé faire. Elle dit qu'il connaissait son âge et qu'il savait qu'elle était vierge. Elle aurait dit plusieurs fois « *je veux pas* », sans succès. « *Il a aussi mis son sexe dans ma bouche. Il me prenait par l'arrière de ma tête* ».

- La quasi-totalité des agresseurs sont des hommes

Sur 234 agresseurs, **231** (soit 99%) sont des hommes. 3 (1%) sont des femmes. Ces 3 femmes agresseurs commettent l'inceste.

Dans 2 cas sur 3, la mère commet les violences sexuelles avec le père. 1 enfant sur 100 est victime de violences sexuelles commises par la mère seule.

Ces résultats correspondent à l'enquête GENESE : dans la quasi-totalité des situations, soit 95%, l'auteur des faits à caractère sexuel au sein de la famille est masculin.

- Une prévalence des agresseurs majeurs mais une forte occurrence des violences sexuelles commises par des mineurs

Sur les 234 agresseurs, 148 (63%) étaient majeurs au moment des faits et 86 étaient mineurs (37%).

82 enfants ont été victimes d'au moins un agresseur majeur.

50 enfants ont été victimes d'au moins un agresseur mineur.

- Les enfants victimes devenu-e-s agresseurs : un risque qui concerne surtout les garçons

Cette situation concerne 11% des dossiers consultés :

- 5 garçons victimes sont devenus agresseurs sur 16 garçons : 31% des garçons ;
- 6 filles victimes sont devenues agresseurs sur 84 filles : 7% des filles.

B. Les faits de violences sexuelles

Une majorité des enfants est victime de **viols** : **75 enfants sur 100**.

- Enfants témoins de rapports sexuels, de violences sexuelles ou exposés à des images pornographiques

33 enfants, soit un tiers, ont été exposés à l'**exhibition** d'adultes, notamment contraints d'observer des rapports sexuels, de leurs parents ou autres.

Dans un rapport d'information préoccupante transmis au Parquet : « *les enfants décrivent des rapports sexuels entre les parents devant les enfants qui envahissent psychiquement la fratrie* ».

« *Mon père ne m'a pas touchée ce jour-là, il a fait l'amour devant moi avec une femme dans le même lit. J'ai beaucoup pleuré et crié mais il a continué* ».

- Les violences sexuelles durent longtemps

86 enfants sur 100 ont vécu des violences sexuelles inscrites dans la durée.

Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis

Sur les **49 enfants** pour lesquels l'information est connue, la durée moyenne des violences sexuelles est de **3 ans et 10 mois**.

Selon l'enquête GENESE, les violences sexuelles intrafamiliales se sont répétées pour plus de 50% des victimes et les violences sexuelles extrafamiliales pour plus des $\frac{2}{3}$ des victimes.

C. Les lieux où sont commises les violences sexuelles

a) Les violences sexuelles au domicile parental

Les **73 enfants victimes d'inceste** l'ont été dans leur maison (domicile parental) ou au domicile de l'agresseur membre de la famille (chez l'oncle, le grand-père, etc.).

15 enfants ont été victimes de violences sexuelles par inceste commises après le placement **lors de l'exercice des droits d'hébergement des parents**.

Ce chiffre recouvre deux situations possibles :

- Les violences sexuelles n'ont pas encore été repérées ;

« Lorsqu'elle refusait de faire ce qu'il lui demandait, elle indiquait que son frère usait de violences physiques (coups de poing, gifles) et proférait des menaces de mort ou de violences si elle parlait. Ce dernier n'utilisait pas toujours de préservatif et il éjaculait sur le sol ou sur sa peau. **Elle affirmait que les agressions n'avaient pas cessé en dépit de son placement en 2016 : elles continuaient à avoir lieu lors de ses séjours chez sa mère.** »

- Les violences sexuelles ont été repérées mais les liens avec le parent agresseur ont été maintenus (voir la partie « éviter le maintien des liens avec l'agresseur », p.26).

b) Les violences sexuelles dans les lieux de placement

Le risque de violences sexuelles dans un lieu de placement vient surtout des autres enfants pris en charge : sur 42 agresseurs, 36 sont des **enfants**, soit 86%.

- Le profil des enfants victimes

21 enfants sur 29 ayant été victimes de violences sexuelles dans un lieu de placement avaient déjà été victimes de violences sexuelles auparavant.

Le risque existe aussi pour les enfants pris en charge qui n'ont jamais été victimes de violences sexuelles : **8 enfants** ont vécu des violences sexuelles pour la première fois pendant leur prise en charge dans un lieu de placement.

Les **violences sexuelles qui ont lieu pendant le placement** surviennent, pour la moitié des enfants concernés, **pendant la première année de prise en charge**.

- Le profil des agresseurs dans les lieux de placement

Pour les **29 enfants** victimes de violences sexuelles dans des lieux de placement, ces violences ont été commises par :

- d'autres enfants placés (24 enfants sont victimes d'autres enfants placés) ;
- des professionnel-le-s ou entourages de professionnel-le-s (6 enfants victimes sur 100).

Un enfant est victime à la fois d'un autre enfant placé et d'un-e professionnel-le.

- Profil des enfants agresseurs dans les lieux de placement

Tous les enfants placés qui ont agressé sexuellement les enfants de notre échantillon sont des **garçons**.

Ces **36 enfants agresseurs** avaient pour la plupart été victimes de violences sexuelles repérées avant leur passage à l'acte : parmi les 36 enfants agresseurs, 21 (soit 58%) avaient déjà été victimes de violences sexuelles auparavant et ces violences sexuelles ont été repérées.

Ces enfants agresseurs sont parfois très jeunes au moment des faits : 1 sur 3 avait moins de 11 ans au moment des violences commises.

- Les professionnel-le-s et leur entourage agresseurs dans des lieux de placement

Parmi les 6 enfants qui ont été victimes de violences sexuelles commises par un professionnel ou l'entourage d'une professionnelle, les agresseurs sont :

- Le mari de l'assistante familiale, dans 3 cas sur 6 ;
- Un veilleur de nuit, dans 2 cas sur 6 ;
- Un éducateur, dans 1 cas sur 6.

- Les lieux de placement dans lesquels ces violences sont commises

Sur les **29 enfants victimes de violences sexuelles dans des lieux de placement** :

- **20 enfants** ont été victimes de violences sexuelles dans le **foyer** où ils ou elles étaient placé-e-s.
- **8 enfants** ont été victimes de violences sexuelles dans leur **famille d'accueil**.
- 1 enfant a été victime de violences sexuelles dans un **hôtel**.
- 1 enfant a été victime de violences sexuelles au **domicile** lors d'un placement à domicile.

1 enfant a été victime de violences sexuelles dans un foyer puis dans un hôtel.

II. Les conséquences des violences sexuelles

Les violences sexuelles faites aux enfants ont des conséquences très graves sur leur développement. Ces conséquences sont majeures dans deux principaux domaines : la santé et la scolarité.

A. Les conséquences sur la santé des enfants victimes

Les violences sexuelles ont des conséquences graves sur la santé physique et psychique des enfants.

76 enfants ont des angoisses.

76 enfants présentent des signes de grande tristesse ou de dépression.

55 enfants ont des idées suicidaires.

32 enfants ont fait une ou plusieurs tentatives de suicide.

32 enfants se scarifient.

35 enfants ont été hospitalisés.

74 enfants ont des problèmes de sommeil.

24 enfants présentent de l'énurésie ou de l'encoprésie.

23 enfants présentent des troubles du comportement alimentaire (boulimie, anorexie).

23 enfants présentent des problèmes d'addiction (alcool, stupéfiants, médicaments).

81 enfants ont un comportement sexualisé ou des comportements sexuels à risque.

Les violences sexuelles sont à l'origine de **troubles psychotraumatiques**¹.

- La **sidération** : sous l'effet de la douleur, de la peur, de l'incompréhension, le cerveau se bloque, il est comme paralysé.

« Mon grand-père me disait : "suce sinon je te mets dehors". Il a menacé de me frapper pour que je le suce. Ces faits, c'était 2 ou 3 fois par jour. **J'étais en statue**, je sais pas comment dire ».

¹ Étudiés dans la recherche internationale et par l'Association Mémoire Traumatique et Victimologie et la Docteure Muriel Salmona.

- La **dissociation** : la victime est envahie par un stress extrême et incontrôlable, avec un risque vital. Pour éteindre ce stress, le cerveau « disjoncte ». Le corps est là mais la pensée est ailleurs ;
 - o La victime peut avoir l'impression d'être sortie de son corps ;
 - o La victime voit tout mais on ne sent plus son corps ;
 - o La victime est paralysée ;
 - o La victime croit que ce n'est pas réel ;
 - o La victime peut rire en racontant les horreurs vécues, etc.

Ainsi, une attitude de détachement vis-à-vis des faits est un symptôme du traumatisme : il conforte les révélations et ne doit pas mener à une remise en question des violences révélées.

Dans un rapport de l'éducatrice : « *S répétait souvent : pourquoi mon père m'a fait cela ?* », « *pour un père, ce n'est pas possible de faire cela à sa fille* », « **je ne ressens rien, c'est bizarre** ».

En l'absence de prise en charge adaptée, ces troubles psychotraumatiques peuvent s'installer durablement et entraîner une importante souffrance psychique.

B. Les conséquences sur la scolarité des enfants victimes

- L'enfant victime est empêché d'apprendre

Du fait du psychotraumatisme dû aux violences sexuelles subies, l'enfant a des difficultés de concentration et d'attention.

Nombre d'enfants déscolarisés	Nombre d'enfants en situation de retard scolaire	Nombre d'enfants en difficultés dans les apprentissages
38	53	11

K, 7 ans, qui a dénoncé des viols de son père (rapport ASE) : « *est en difficulté dans les apprentissages et ne parvient pas à apprendre à lire* ».

Une chute brutale des résultats scolaires doit inciter au questionnement systématique.

« *La principale précisait que l'équipe enseignante avait remarqué chez la jeune fille un changement radical de comportement qui s'accompagnait d'une chute des résultats scolaires. Un rendez-vous avec son père [agresseur] avait eu lieu* ».

Partie 2 : Le repérage, la protection et la prise en charge des enfants victimes

I. Le repérage des violences sexuelles faites aux enfants

Fréquemment, **l'enfant avait déjà révélé les violences mais n'avait pas été cru ni protégé.**

C'est seulement à partir du moment où l'enfant a été cru par son interlocuteur ou interlocutrice qu'a pu être mise en place la protection. Repérer les violences, c'est d'abord croire l'enfant qui les révèle.

A. Croire l'enfant qui révèle les violences

Victime de la stratégie de l'agresseur qui impose le silence, l'enfant ne peut pas révéler spontanément les violences subies.

C'est pourquoi les professionnel-le-s doivent permettre à l'enfant de révéler les violences en procédant au **questionnement systématique**. Par cette **pratique professionnelle protectrice**, il s'agit de poser à l'enfant la question des violences subies en rappelant l'interdit de la violence et en s'appuyant sur la loi.

En outre, les professionnel-le-s doivent être attentifs aux **signaux d'alerte**.

a) Les révélations des enfants

Les enfants peuvent révéler les violences à l'oral, à l'écrit, à travers des dessins, des comportements ou des gestes.

F, 12 ans, victime d'inceste de son grand-père : *« je l'ai même pas dit, je l'ai écrit sur une feuille. J'ai préféré l'écrire car j'avais honte. Je n'avais rien dit jusque-là car j'avais peur de mon grand-père. J'avais peur qu'il me frappe ».*
« Il fallait que mon grand-père tombe pour ne pas recommencer sur nous ni d'autres ».

Dans de nombreuses situations, le repérage a été possible parce qu'une tierce personne (une sœur, un frère, un-e ami-e, un autre enfant du lieu de placement) a informé les professionnel-le-s.

Révélation du petit frère (14 ans) de la fille victime de viols par inceste (16 ans) à l'éducatrice, rapportées dans un rapport : *« N explique qu'il y a quelques années, il dormait dans la même chambre que ses frères et sœurs avec leur père. Il indique avoir "vu et entendu son père coucher avec sa sœur" ».*

b) *Les acteurs et actrices du repérage avant le placement*

Avant le placement, les actrices et acteurs du repérage sont l'**Éducation nationale** (très majoritairement) et le **parent protecteur**.

- L'Éducation nationale

La grande majorité des violences sexuelles repérées avant le placement le sont par l'Éducation nationale : les assistant.e-s sociales scolaires, les enseignant.e-s, les directrices et directeurs d'établissements.

F, âgée de 12 ans, raconte à l'**assistante sociale scolaire** que son père « *l'a touchée* ». L'enfant précise qu'il lui a touché « *les parties intimes* ». L'enfant montre sa poitrine et son sexe. Elle déclare « *mon père se touche en bas en même temps* ». F révèle que ça a commencé quand elle avait 9 ans et qu'elle était en CM1.

Révélation de F à sa **professeure principale** qui fait un signalement : « *j'ai été victime d'attouchements de la part de mon parrain de mes 7 à mes 13 ans, et d'attouchements de la part de mon beau-père depuis 2 ans* ».

- Le parent protecteur

Pour **5 enfants**, le repérage est effectué par un parent protecteur. Dans **4 de ces situations**, le parent protecteur est la **mère**.

S, 3 ans, à sa mère : « *Papa m'a fait pipi dans la bouche* ».
La mère dépose plainte le lendemain.

- Le repérage par les professionnel-le-s de santé reste très marginal, en dépit des nombreux suivis et hospitalisations des enfants victimes.

Échographie pelvienne retrouvée dans la chambre de S. « *Le médecin avait insisté pour la faire, après un retard de règles* ». C'est le père, qui violait sa fille depuis 2 ans, qui a accompagné sa fille chez le médecin parce qu'il avait peur qu'elle soit enceinte. La question n'a pas été posée. Aucun signalement n'a été fait.

c) *Le questionnement systématique : un outil de repérage efficace*

1. Le repérage lors d'une mesure de protection hors placement

Pour 19 enfants victimes de violences sexuelles au domicile parental, des **professionnel-le-s de la protection de l'enfance ont été présents au domicile** (dans le cadre d'Aide Éducative en Milieu Ouvert ou d'Aide Educative à Domicile).

Pour 9 enfants sur 19, un **risque d'inceste** avait été identifié, sans pour autant que la question soit posée à l'enfant. Il est donc nécessaire de procéder au questionnement systématique.

Dans un rapport d'AEMO : « *Les 3 fillettes étaient lavées par leur père. Elles dormaient avec Papa. Les propos des enfants laissent aussi paraître une exposition à des images inadaptées : "on a regardé un film avec des dames avec des seins, toutes nues, et des Messieurs avec des zizi" ».*

2. Le repérage pendant le placement

L'ASE est la principale actrice du repérage des violences sexuelles postérieurement à l'ordonnance de placement provisoire.

Pendant le placement, dans la majorité des situations, ce sont les éducatrices et les éducateurs qui repèrent les violences sexuelles.

Sur les **67 enfants** ayant vécu des violences sexuelles avant le placement, **le motif du placement était les violences sexuelles subies pour 36 enfants seulement (54%)**.

Une fois en sécurité, les enfants révèlent les violences :

46 enfants placés pour d'autres motifs vont révéler des violences sexuelles après leur placement.

Dans un rapport rédigé par l'éducatrice : « *au cours du placement, J nous a expliqué qu'elle avait subi une agression sexuelle. Une enquête a été ouverte concernant les propos relatés par cette enfant. L'agresseur aurait emmené J à la cave pour lui caresser la poitrine ».*

Tous les professionnel-le-s participent au repérage.

B. L'obstacle aux révélations : la stratégie de l'agresseur

Les dossiers montrent qu'on retrouve des comportements communs à tous les agresseurs : il s'agit de la **stratégie de l'agresseur**².

L'agresseur **isole** la victime et empêche la révélation des violences par l'enfant victime en exerçant des pressions :

Dans un rapport, il est indiqué que le lendemain du premier viol incestueux, le père violeur a bloqué sur Facebook la tante à qui l'enfant avait révélé les faits.

L'agresseur procède à une **inversion de la culpabilité**, en désignant l'enfant victime comme responsable des violences sexuelles et consentant :

« Le père violeur continue de parler de "relations sexuelles" qu'il a eues avec sa belle-fille, expliquant qu'il n'y a jamais eu de violences, que la victime était consentante, et que c'est même elle qui a provoqué cela ». Il dira : « c'est vrai, nous avons fait des bêtises tous les deux ».

L'agresseur **banalise** et **justifie** les violences :

« C'est normal, c'est la famille ».

L'agresseur **verrouille le secret** :

Dans le procès-verbal de dépôt de plainte : *« J'étais en train de parler et mon beau-père a pris ma tête avec ses deux mains et il m'a embrassée. J'avais envie de vomir et je me sentais pas bien, puis il a dit : "tu as vu on a notre petite bulle secrète" (constatons que la victime est en larmes). »*

L'agresseur peut enfin **menacer** l'enfant pour le contraindre à se taire.

Concernant S, victime d'inceste par son père dès ses 13 ans : *« Elle ne pouvait rien lui refuser car il menaçait de la mettre à la porte. »*

De plus, après les révélations de l'enfant, l'agresseur peut provoquer une rétractation en menaçant l'enfant ou en le manipulant : **l'agresseur assure son impunité**.

² Identifiée par le Collectif Féministe contre le Viol.

Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis

Après avoir révélé des violences sexuelles de la part de son père, A est placée dans un foyer. Son père se rend alors devant le foyer pour discuter. « *Elle dit avoir été touchée par la visite de son père : « il a pleuré et m'a dit qu'il m'aimait, c'est la première fois de ma vie que je l'ai vu pleurer ».*

Par la suite, A manifestera à de nombreuses reprises son désir de se rétracter après des visites de son père.

De cette stratégie de l'agresseur, qui a précisément pour objectif d'**imposer le silence**, il découle qu'il est difficile pour l'enfant de parler. Cette difficulté est plus grande encore dans les cas d'inceste.

« *Je vais détruire ma famille, je n'ai pas les épaules pour assumer tout cela ».*
« *Si je vais au bout des choses, je vais perdre ma famille à vie ».*

II. Les conditions de la protection des enfants victimes

La protection des enfants victimes, une fois les violences sexuelles repérées, passe par l'éloignement de l'agresseur.

A. Eviter le maintien des liens avec l'agresseur

Les dossiers montrent qu'à chaque fois que l'enfant est contraint de revoir son agresseur, sa santé s'en trouve impactée.

Dans un rapport : « *Le vécu traumatique des enfants ressurgit à chaque évocation des parents : approche de l'audience, arrivée d'un gâteau ou jouet dans la famille d'accueil, d'un courrier, etc.* ».

Quand les liens sont maintenus entre l'enfant victime et son parent agresseur, ils sont un moyen pour ce dernier :

- D'instrumentaliser l'enfant ;
- D'essayer d'obtenir une rétractation ;
- D'inverser la culpabilité ;
- De commettre de nouvelles violences.

Quand l'attitude de l'autre parent ou d'autres membres de la famille est identifiée par l'ASE comme insuffisamment protectrice, il peut être protecteur de limiter les droits de visite de ces personnes, notamment en cas de représailles exercées contre l'enfant victime.

Extrait d'un jugement en assistance éducative : « *attendu qu'à l'audience, T a pu dire qu'au foyer, elle se sent en sécurité alors qu'elle rentrait chez elle "la boule au ventre" ; qu'elle ressent de la colère à l'égard de sa mère car elle a l'impression que Madame ne la croit pas, mais que **son éducatrice la croit et cela l'aide beaucoup*** ».

a) Eloigner l'agresseur de la victime après le repérage

Pour faire cesser les violences et empêcher l'instrumentalisation de l'enfant, il faut éloigner l'agresseur de la victime.

O, victime avant le placement de violences sexuelles, physiques, psychologiques et covictime de violences conjugales, écrit au juge des enfants : « *Je voudrais vous remercier pour la décision du placement familial. Je me sens mieux* ».

- Eloigner l'agresseur en cas d'inceste

Pour **36 enfants sur 100**, l'ordonnance de placement provisoire a pour motif la protection de l'enfant contre les violences sexuelles qu'elle ou il subissait dans le cadre de sa famille ou de son entourage proche. Le placement a pour objectif d'éloigner la victime de l'agresseur pour empêcher la réitération des violences.

Pour **18 enfants victimes d'inceste par leur frère**, c'est systématiquement l'enfant victime qui est contraint-e de quitter sa famille (par le placement).

« A nous dit ne pas comprendre pourquoi elle est placée alors qu'elle n'a agressé personne et que son frère peut rester à la maison ».

Cet éloignement est d'autant plus nécessaire que le père agresseur peut essayer de faire revenir l'enfant sur ses déclarations en maintenant son emprise affective.

- Eloigner l'agresseur en cas de violences sexuelles dans un lieu de placement

Dès lors que des violences sexuelles commises par un enfant sur un autre enfant sont repérées, des mesures sont prises par l'Aide Sociale à l'Enfance pour que ces violences cessent.

Dans tous les cas de violences sexuelles commises par d'autres enfants du foyer ou du domicile de l'assistante familiale, **c'est l'agresseur qui est déplacé.**

Un autre fils de la famille d'accueil a obligé L à lui toucher le sexe : « il a obligé L en lui prenant sa main à toucher son sexe ».

Mesure prise : l'enfant agresseur quitte la famille d'accueil.

- b) *Appliquer le principe de précaution en suspendant les droits de visite et d'hébergement*

Pour **31 enfants qui avaient dénoncé leur père ou leur frère agresseurs³**, **les droits de visite et/ou d'hébergement ont été maintenus pendant au moins 1 mois, malgré les révélations de l'enfant.** Il y a donc eu coprésence de l'agresseur et de la victime lors des droits de visite et/ou d'hébergement, avec le risque que cela entraîne.

³ Sur les 41 enfants victimes d'inceste par leur père et les 18 victimes d'inceste par leur frère – 6 ayant été victimes d'inceste à la fois du père et du frère.

Dans un rapport : « *S nous a fait part récemment que lors d'une visite, son père lui a reproché les révélations qu'elle a faites. S ajoute que la personne qui médiatise la visite n'est pas intervenue et que cela a été très compliqué à vivre pour elle* ».

Le maintien des liens est plus fréquemment imposé aux enfants victimes en cas de violences sexuelles qu'en cas de violences physiques, comme si les professionnel-le-s percevaient plus clairement la dangerosité des agresseurs en cas de violences physiques qu'en cas de violences sexuelles.

La question du maintien des liens se pose vis-à-vis du parent agresseur et vis-à-vis de membres de la famille qui :

- exercent des violences en représailles des révélations ;
- minimisent les violences sexuelles révélées.

Le père interrogé sur les révélations de ses filles (victimes d'inceste par son frère) dit à l'ASE : « *il n'y a pas mort d'homme* ». Cette minimisation est clairement identifiée par l'ASE dans un rapport de situation : « *le père minimise les révélations qu'ont pu faire les filles comme s'il ne saisissait pas la gravité de ce qu'elles dénoncent, que ce soit avéré ou non* ».

On voit chez l'enfant **l'effet positif de la suspension des droits de visite et d'hébergement chez le parent agresseur** :

Après la suspension des droits de visite et d'hébergement, l'enfant a exprimé : « *vous avez vu, je travaille mieux au collège, je mange plus, je me sens libérée* ».

Cette protection ne peut être effective qu'à condition que la ou le juge des enfants, qui décidera de la suspension, ait connaissance des violences grâce au repérage effectué par les autres professionnel-le-s.

B. L'autorité parentale du parent agresseur

Pour **35 enfants parmi les 41 enfants** victimes d'inceste par leur père (dont la quasi-totalité ont révélé les violences depuis plus de 3 ans), **le père conserve l'autorité parentale** : il n'y a eu ni retrait, ni suspension, ni délégation de l'autorité parentale.

Ainsi, l'autorisation du père agresseur est requise pour (entre autres) :

- inscrire l'enfant à l'école,
- la ou le faire participer à une sortie scolaire,
- l'inscrire à une activité sportive ou culturelle,
- lui faire subir une intervention chirurgicale (sauf urgence),
- lui faire bénéficier d'une prise en charge en psychotraumatologie.

« A réagit vivement dès qu'il s'agit de faire signer ses documents concernant la vie quotidienne à sa mère. Cela réactive ses angoisses, elle entre dans un état d'agitation qui la prend au corps. A vit cela comme un envahissement violent et elle exprime son incompréhension « **pourquoi elle doit toujours signer si elle nous a fait tant de mal ?** ».

« La démarche de signature réactive une violente charge émotionnelle chez A et cela questionne fortement le maintien de cette prérogative parentale dans ce contexte. ».

Le service fait une demande de retrait de l'autorité parentale au civil.

Juin 2022 : « concernant le traitement médical de S (14 ans), le père [agresseur] s'y oppose. (...) Le traitement est important pour S, elle verbalise que cela lui fait du bien et l'apaise. Elle a pu le dire à son éducatrice ».

La jurisprudence de la Cour de cassation est constante : **le retrait de l'autorité parentale est une « mesure de protection des enfants »** (Crim., 16 févr. 2005, n°04-82.394, Crim. 23 septembre 2008, FS-P+F, n° 08-80.489).

Dans un arrêt de Cour d'assises contenu dans un dossier consulté : « à la barre, les enfants ont déclaré unanimement qu'ils ne voulaient plus avoir le moindre lien ni le moindre contact avec leur père biologique ».

Le juge pénal décide du retrait de l'autorité parentale sur tous les enfants de la fratrie.

La possibilité de retrait de l'autorité parentale par le juge pénal a peu d'application pratique : **compte tenu de la durée des procédures, les enfants sont déjà majeur-e-s quand le juge pénal est appelé à se prononcer.**

Le retrait de l'autorité parentale peut porter sur toute la fratrie : c'est un levier de protection majeur.

III. La prise en charge des enfants victimes

A. Le suivi psychologique

Compte tenu de l'impact majeur des violences sexuelles sur la santé des enfants victimes, le soin est un élément central de leur prise en charge.

82 enfants victimes ont bénéficié d'un suivi psychologique ou pédopsychiatrique. Parmi eux, **seulement 7 enfants ont bénéficié de soins spécialisés en psychotraumatologie**. Le retour des enfants sur ces prises en charge en psychotraumatologie est positif.

A à sa sœur B, 11 ans, victimes de viols par inceste commis par leur père et par leur frère : « *Tu vois, ça fait du bien de le dire, il ne va rien t'arriver, car ce n'est pas de ta faute. Moi je l'ai dit à ma psychologue, je me sens mieux* ».

Il convient de veiller à ce que des soins adaptés en psychotraumatologie soient proposés à ces enfants gravement impactés par la gravité des violences subies.

Une réflexion sur la manière dont ces soins sont présentés à l'enfant par les professionnel-le-s est nécessaire. L'enfant doit comprendre le bénéfice qu'elle ou il pourrait en tirer. Cela est d'autant plus important que dans plusieurs situations, les enfants initialement réticents ont par la suite manifestement bénéficié de ce dernier.

Cela implique de former les professionnel-le-s à la connaissance et la compréhension du psychotraumatisme.

Pour 25 des 82 enfants ayant bénéficié d'un suivi psychologique ou pédopsychiatrique (30%), ce **suivi a duré moins de 3 mois** car l'enfant cesse ou refuse de s'y rendre. Cette courte durée montre que de nombreux enfants victimes ne voient pas l'utilité des soins qui leur sont proposés parce qu'ils ne sont peut-être pas adaptés.

« *Au début, l'enfant refusait tout suivi thérapeutique (décembre 2020). En dépit de ces réticences, le suivi thérapeutique a été mis en place et est suivi assidûment depuis 3 ans.* »

18 enfants n'ont pas bénéficié d'un suivi après leurs révélations, malgré la gravité des faits révélés.

B. Le parcours judiciaire de l'enfant victime

Le parcours judiciaire de l'enfant victime comprend plusieurs étapes : le signalement ou le dépôt de plainte (c'est-à-dire le fait d'informer l'autorité judiciaire des faits de violences sexuelles), les actes d'enquête et le procès, à l'issue duquel est prononcée la condamnation ou la relaxe/l'acquittement.

Chaque étape de ce parcours représente, pour l'enfant victime, une épreuve dans laquelle elle ou il doit être accompagné·e.

a) Le dépôt de plainte et le signalement

Le parcours judiciaire de l'enfant victime de violences sexuelles commence quand les faits révélés sont portés à la connaissance de l'autorité judiciaire : par un dépôt de plainte ou par un signalement.

Certains procès-verbaux de police montrent un questionnement adapté et efficace permettant la révélation des violences.

D'autres policiers et policières instaurent un climat de défiance, une « présomption de mensonge ».

Les exemples qui suivent présentent des comportements inadaptés :

- L'enfant est interrogé sur le **plaisir sexuel** qu'elle ou il aurait pu ressentir au moment des violences

L, 15 ans, se présente seule au commissariat pour dénoncer des faits de viol dont elle a été victime pendant deux ans de la part de son père.

Dans l'arrêt de la Cour d'assises, il est précisé : « sur question, elle reconnaissait ressentir de l'excitation lors des rapports sexuels avec son père mais ils avaient toujours lieu sur l'initiative du père ».

- L'enfant est interrogé sur ses **pratiques sexuelles et sa vie affective**

Dans un procès-verbal de dépôt de plainte, une section entière est consacrée à la sexualité de l'enfant de **13 ans** :

- [Sur question] « *J'étais vierge* » ;
- [Sur question] « *Je suis attirée par les hommes* » ;
- [Sur question] « *Je ne suis jamais allée sur des sites pornographiques* » ;
- [Sur question] « *J'ai eu deux petits copains avant* » ;
- [Sur question] « *Je n'avais pas de pratique sexuelle avant* » ;
- [Sur question] « *Je ne me suis jamais masturbée* ».

- L'enfant est interrogé sur des indices extérieurs qui suggéreraient son consentement, notamment ses **vêtements**

E dépose plainte au commissariat pour viol. Il lui est demandé quelle tenue elle portait. « *Ce jour-là, j'étais habillée en robe violette pastelle avec des motifs dragons, un short, des collants à résille et des bottes noires et j'avais une pochette en plastique avec des feuilles dedans* ».

Si sa finalité n'est pas précisée (identification sur des fichiers de vidéosurveillance par exemple), ce type de question contribue à faire penser que l'enfant pourrait être responsable de l'agression du fait de sa tenue.

- L'enfant est interrogé sur sa **résistance** face à l'agresseur

Question de l'officier de police judiciaire : « **avez-vous résisté ? comment ?** »
« *Au début, je le repoussais en lui disant de me lâcher mais il était sur moi du coup je n'y arrivais pas. Après ça, j'ai lâché l'affaire car je n'avais pas assez de force pour le retenir, j'ai été obligée de me laisser faire.* »
Q : « **comment avez-vous montré que vous n'étiez pas d'accord ?** »

Cet exemple illustre la sidération dans laquelle l'enfant se trouvait : les policiers et policières doivent être formé-e-s aux mécanismes du psychotraumatisme.

b) L'enquête pénale et l'instruction

- La durée de l'enquête pénale

On peut distinguer, en termes de procédure pénale, deux catégories de dossiers : celle, d'une part, dans laquelle l'enquête de police dure moins de 3 ans, et celle, d'autre part, correspondant à l'enlisement de la procédure au stade de l'enquête.

Pour **8 dossiers**, la procédure a été rapide et a abouti à une condamnation de l'agresseur pour les faits de violences sexuelles.

Exemple de « bonne pratique » : l'enquête pénale « rapide »

A, âgée de 15 ans, se rend au commissariat sur les conseils de sa tante pour dénoncer les viols par inceste dont elle est victime.

1. Une perquisition du domicile est immédiatement réalisée. La police judiciaire trouve notamment un calendrier dans lequel sont notés les cycles menstruels de l'enfant.

2. Quatre mois plus tard, le père est interpellé et placé en garde à vue. À l'issue de cette garde à vue, une information judiciaire est ouverte.

3. Moins de deux ans après l'ouverture de l'information judiciaire, une ordonnance de mise en accusation est prise.

4. La Cour d'assises rend sa décision de condamnation huit mois plus tard.

Dans cette affaire, **trois ans se sont écoulés entre la plainte de l'enfant et la décision de la Cour d'assises, ce qui est déjà beaucoup pour une adolescente en construction.**

Dans 1 situation sur 4, la procédure pénale dure depuis plus de 3 ans. Elle semble s'enliser, notamment au stade de l'enquête de police. Pour un enfant, l'enquête dure depuis plus de 7 ans.

Une éducatrice écrit à l'avocate de H, victime de viol : « *j'ai demandé au foyer de rédiger une note afin de préciser à la juge le caractère répété de ces violences et l'impact sur la mineure. H conserve une place à part au sein de sa famille et bénéficie de très peu de soutien. Elle a été invitée à revenir sur ses déclarations par ses parents et ses frères et sœurs. (...) **J'en profite pour vous transmettre une question récurrente de H : quand aura lieu le procès de son oncle ? Elle est en attente de vos nouvelles.** Elle semble avoir besoin de cette date pour passer l'épreuve et investir durablement ses projets* ».

- Les actes d'enquêtes
 - Les examens et prélèvements aux fins de constatations

Le rendez-vous de la victime à l'Unité Médico-Judiciaire, aux fins de prélèvements éventuels et constatations, a parfois lieu plusieurs mois après la plainte ou le signalement. Cette situation réduit les chances de verser au dossier des éléments probatoires solides.

K, 6 ans, a révélé des viols par son père. La consultation gynécologique dans le cadre de l'enquête de police n'aura lieu que 13 mois plus tard.

- Les auditions répétées des enfants

S'il n'est pas possible de comptabiliser exactement le nombre de fois où chaque enfant a dû **répéter** son récit des violences, on peut en déterminer un minimum.

Exemple d'un enfant ayant dû répéter à de nombreuses reprises le récit des faits :

1. Septembre 2017 : les enfants révèlent des viols du père à leur assistante familiale ;
2. Suite à une information préoccupante, l'ASE rencontre les assistantes familiales et les enfants : nouveau récit ;
3. Octobre 2017 : rapport d'information préoccupante : « *nous recevons ensuite L, qui dans un premier temps ne pourra rien dire, puis dans un second temps, seul avec son éducatrice, dira : « papa il mettait son zizi dans mes fesses à moi. Je lui disais non »*. L a également fait un dessin qu'il explique comme étant le zizi de papa ;
4. Novembre 2017 : audition de L ;
5. Février 2018 : déclaration de L aux UMJ ;
6. Mars 2018 : complément de signalement, L a de nouveau raconté les faits ;
7. Juillet 2020 : expertise psychologique, l'enfant reprend les faits ;
8. Juin 2021 : audition de L devant le juge d'instruction.

- La confrontation

Dans **11 situations**, il est précisé qu'une **confrontation** de l'enfant au parent agresseur a eu lieu.

Tous ces enfants présentaient des signes de grande tristesse et de dépression à l'issue de la confrontation.

Le soir même [de la confrontation avec son père violeur], N a connu une « *crise de décompensation* ». « *Elle a dû être hospitalisée deux semaines aux urgences psychiatriques. Son état a nécessité un traitement médicamenteux par anxiolytiques aux fins de calmer ses angoisses et ses agitations.* ».

L'intérêt de la confrontation est de plus en plus contesté pour permettre la révélation de la vérité judiciaire.

c) La décision pénale

Parmi les **46 poursuites pénales** arrivées à leur terme au moment de la consultation des dossiers :

Seuls 8 agresseurs ont été condamnés. 7 d'entre eux sont des pères.

Sur ces 7 situations, **1 enfant est né des viols incestueux et 3 victimes ont subi des Interruptions Volontaires de Grossesse.**

Pour 27 agresseurs (soit plus de la moitié), il y a classement sans suite.

Extrait du courrier informant le service d'un classement sans suite : « *les déclarations du mineur mettant en cause son père sont troublantes mais trop évasives pour envisager des poursuites* » (alors même que sa sœur a aussi révélé des violences sexuelles de la part du père. Ses révélations seront, à leur tour, classées sans suite l'année suivante).

Pour 8 agresseurs, il y a non-lieu (17%).

Pour 3 agresseurs, il y a relaxe ou acquittement devant la juridiction de jugement (6%).

83% des enfants pour lesquels les procédures sont terminées ne sont pas reconnus par la justice comme victimes des violences sexuelles qu'elles ou ils ont révélées. Ainsi, dans la grande majorité des cas, l'agresseur n'est pas condamné.

Compte tenu de la souffrance manifestée par les enfants lors de la procédure et jusqu'au procès, elles et ils doivent faire l'objet d'un accompagnement privilégié par l'administrateur ad hoc, par leur avocat et par leur référente à l'Aide Sociale à l'Enfance.

C. Le suivi après la majorité

L'ASE joue un rôle central d'accompagnement de l'enfant victime de violences sexuelles dans tous les aspects de sa prise en charge, dans la durée.

On observe à cet égard que pour plusieurs enfants ayant bénéficié d'un contrat jeune majeur, ce contrat comportait spécifiquement dans ses objectifs le suivi de la procédure pénale en cours.

Extrait d'un contrat jeune majeur :

- « *Chercher un job étudiant pour l'été* » ;
- « *Intégrer la terminale et passer le bac* » ;
- « *Suivi pénal par rapport à l'infraction dont le jeune a été victime* ».

L'avocat mandaté par le service reste en charge du dossier après la majorité de l'enfant, jusqu'au terme de la procédure.

PRÉCONISATIONS

1. Améliorer la formation des professionnel-le-s

- Tous les professionnel-le-s en lien avec des enfants et des adolescent-e-s doivent être formé-e-s aux violences sexuelles et à l'inceste. Le contenu de cette formation porterait sur :
 - l'**ampleur** des violences sexuelles faites aux enfants ;
 - les **mécanismes des violences** et notamment la stratégie de l'agresseur ;
 - les **conséquences** sur la scolarité et la santé, et plus particulièrement les troubles psychotraumatiques ;
 - le **cadre légal** : la loi interdisant les relations sexuelles entre mineur-e-s et majeur-e-s, avec les deux seuils d'âge (18 ans en cas d'inceste, 15 ans dans les autres cas) et l'obligation que les professionnel-le-s ont de signaler au procureur de la République les faits de viols et d'agressions sexuelles infligés à un mineur (articles 434-1 et 434-3 du Code pénal, article 40 du Code de procédure pénale).

2. Développer la prévention sur les violences sexuelles

- Dès la maternelle et tout au long de la scolarité, **des dispositifs de prévention** doivent être mis en œuvre pour sensibiliser les enfants à l'interdit de la violence.

3. Améliorer le repérage

- Les professionnel-le-s doivent être formé-e-s au **questionnement systématique**, c'est-à-dire qu'ils et elles ne doivent pas attendre les révélations des enfants mais les questionner sur les violences subies.
- Compte tenu du grand nombre de violences sexuelles antérieures au placement mais repérées seulement après l'ordonnance de placement provisoire, il est indispensable de **faire du placement un levier de révélation des violences vécues** : les professionnel-le-s des foyers et assistant-e-s familiales doivent procéder au **questionnement systématique**.
- Il est **important de croire les enfants** et de transmettre les informations obtenues aux autorités compétentes.

4. Protéger les enfants victimes

- Les professionnel-le-s doivent savoir à qui et comment transmettre les révélations qu'ils et elles reçoivent : chaque service doit avoir une procédure à jour et facile d'accès.
- Les professionnel-le-s doivent être formé-e-s à la rédaction du signalement.
- Le dossier ASE de chaque enfant doit contenir un tableau à jour des procédures initiées : signalement, enquête, nom de l'avocat.e et de l'administrateur-ice ad hoc de l'enfant.

5. Eloigner l'agresseur

- Quand l'agresseur est un membre de la fratrie, c'est l'agresseur qui doit être déplacé/éloigné.
- Quand l'agresseur est un parent, il faut **écarter tout maintien des liens** entre l'enfant victime et le parent agresseur immédiatement après des révélations de violences sexuelles commises par un membre de la famille. Les droits de visite et d'hébergement du parent violent doivent être suspendus.
- Quand les violences sexuelles sont repérées dans un lieu de placement, l'enfant agresseur doit être éloigné, ce qui signifie qu'il doit être déplacé dans un autre lieu et pris en charge de manière adaptée.
- Quand l'agresseur est un professionnel, on appliquera la procédure mise en place par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

6. Améliorer la prise en charge en psychotraumatologie des enfants victimes

- Les enfants victimes de violences sexuelles doivent bénéficier d'une prise en charge adaptée, c'est-à-dire d'un **suivi en psychotraumatologie**.

7. Mettre en place un accompagnement éducatif spécialisé pour les enfants victimes

- Il s'agit d'accompagner l'enfant vers la sortie de l'emprise du parent agresseur.

8. Mieux accompagner les enfants dans le parcours judiciaire

- La parole des enfants doit être recueillie par des professionnel-le-s formé-e-s au **protocole NICHD** qui permet de recueillir la parole de l'enfant sans diminuer sa valeur probatoire avec des questions suggestives, en obtenant un maximum de détails et en utilisant un vocabulaire adapté au niveau de développement de l'enfant.
- Aucune question induisant une culpabilisation de l'enfant ne doit être posée lors de ses auditions.
- Une collaboration du service de l'Aide Sociale à l'Enfance avec l'administrateur-ice ad hoc et l'avocat-e est nécessaire pour que l'enfant comprenne les différentes phases de la procédure pénale et sache quelles suites sont données à ses révélations.
- En cas de classement sans suite, de non-lieu ou d'acquittement, un rendez-vous doit être pris par le service avec l'enfant pour lui en expliquer la signification, en présence de son avocat-e.

9. Améliorer le traitement judiciaire

- Veiller à ce que le temps du traitement judiciaire corresponde au temps de l'enfant en développement, c'est-à-dire à un **traitement judiciaire rapide pour ces infractions particulièrement graves**.
- **Systematiser la suspension de l'exercice de l'autorité** parentale d'un parent agresseur sexuel sur son enfant jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises. Si le parent est jugé coupable, alors le retrait de l'autorité parentale devrait également être prononcé.

RESSOURCES

CIIVISE, Kit de formation « Mélissa et les autres : violences sexuelles faites aux enfants, repérer et signaler », novembre 2022.

MIPROF, Kit de formation « Tom et Léna : l'impact des violences au sein du couple sur les enfants », novembre 2017.

SADLIER (K.), « Les mots pour le dire », publication de l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine Saint-Denis, 2023.

SALMONA (M.), FALL (S.), PONTI (C.), Association Mémoire Traumatique et Victimologie, Livret « Quand on te fait du mal », avril 2022.

OBSERVATOIRE DES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES

Tel. 01 43 93 41 93
odvf93@seinesaintdenis.fr
ssd.fr/odvf



SUIVEZ-NOUS #SSD93

[seinesaintdenis.fr](https://www.seinesaintdenis.fr)